

Strasbourg, 19/09/03

CAHDI (2003) 10 Add

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

26e réunion
Strasbourg, 18-19 septembre 2003

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS
INTERNATIONAUX :**
**ADDENDUM A LA LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS
INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000¹

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 juin 2003, 23 Juin 2004

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités:

- a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;
- b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :
 - i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou
 - ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

Lors de la ratification :

Déclarations :

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 3.2 :

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.

2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement la présentation d'un certificat de naissance authentique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :

- La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;

- Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);

- En outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

2. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, NEW YORK, 25 MAI 2000²

République arabe syrienne, 15 mai 2003, 14 mai 2004

Réserves :

Émettre une réserve sur le paragraphe 5 et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants relatif à l'adoption;

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

² Dispositions pertinentes :

Article 3 :

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;

b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION, (STE N° : 024), 13 DECEMBRE 1957³

Réserve consignée dans une Note Verbale de l'Ambassade d'Afrique du Sud à Bruxelles, en date du 26 mai 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 11 juin 2003, complétée par une Note Verbale en date du 17 juin 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 17 juin 2003 - Or. angl. Période d'effet : 13/05/03 -

³ Dispositions pertinentes :

Article 2 - Faits donnant lieu à extradition

- 1 Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
- 2 Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.
- 3 Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.
- 4 Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.
- 5 Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.
- 6 Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.
- 7 Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 6 - Extradition des nationaux

- 1
 - a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
 - b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
 - c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.
- 2 Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Aux fins de l'article 2 de la Convention, la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle n'extradera aucune personne, à moins que la peine imposée dans le cadre de la condamnation pour laquelle la personne est réclamée est une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

Note du Secrétariat :

La Note verbale du 17 juin 2003 se lit comme suit :

"L'Ambassade de la République d'Afrique du Sud regrette la communication tardive de la réserve et de la déclaration relatives à la Convention européenne d'extradition, laquelle résulte d'une malheureuse erreur administrative. L'Ambassade reconnaît que les dispositions de la Convention concernant la formulation de réserves et de déclarations doivent être respectées par les Etats contractants. Toutefois, il est nécessaire de préciser que la déclaration et la réserve ont été formulées par le Parlement d'Afrique du Sud durant la procédure d'approbation interne de la Convention et de ses deux Protocoles additionnels. Le Parlement est la seule institution autorisée par la Constitution de l'Afrique du Sud pour approuver les accords internationaux de cette nature, et la réserve et la déclaration forment par conséquent une partie indissociable de la décision du Parlement à cet égard."

Déclaration consignée dans une Note Verbale de l'Ambassade d'Afrique du Sud à Bruxelles, en date du 26 mai 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 11 juin 2003, complétée par une Note Verbale en date du 17 juin 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 17 juin 2003 - Or. angl.

Aux fins de l'article 6 de la Convention et, selon le système juridique d'Afrique du Sud, le terme "ressortissants" s'applique aux personnes ayant acquis la citoyenneté sud-africaine du fait de leur naissance, de leur descendance ou de leur naturalisation. Cela inclut les personnes ayant la nationalité d'Afrique du Sud et d'un autre Etat. Ces personnes seront toutes susceptibles de faire l'objet d'une extradition. L'acceptation par l'Afrique du Sud de la double nationalité ne fera de ce fait pas obstacle à l'extradition d'une personne en possession de la nationalité d'un Etat interdisant l'extradition de ses propres ressortissants.

Note du Secrétariat :

La Note verbale du 17 juin 2003 se lit comme suit :

"L'Ambassade de la République d'Afrique du Sud regrette la communication tardive de la réserve et de la déclaration relatives à la Convention européenne d'extradition, laquelle résulte d'une malheureuse erreur administrative. L'Ambassade reconnaît que les dispositions de la Convention concernant la formulation de réserves et de déclarations doivent être respectées par les Etats contractants. Toutefois, il est nécessaire de préciser que la déclaration et la réserve ont été formulées par le Parlement d'Afrique du Sud durant la procédure d'approbation interne de la Convention et de ses deux Protocoles additionnels. Le Parlement est la seule institution autorisée par la Constitution de l'Afrique du Sud pour approuver les accords internationaux de cette nature, et la réserve et la déclaration forment par conséquent une partie indissociable de la décision du Parlement à cet égard."